

Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Présents : Sophie BERGER – Pascal BECOT – Jocelyne BLANCHARD – Philippe BERNARD – Florence GARCIA – Cédric MOREAU – Pascal METAY – Joseph BILLAUD – Daniel GILBERT – Nicolas BIRE – Emmanuel BROIGNIEZ – Fabienne BROSSARD – Catherine DUBOIS – Michèle FROUIN – Willy FALLOURD – Bruno GODELOT – Cyril GUERIN – Murielle MATHE – Dominique PARADIS – Marie-Reine PETORIN – Elodie RENOU – Patrice VRIGNAUD

Absents excusés : Nicolas BADET donne pouvoir à Sophie BERGER – Freddy GRISON donne pouvoir à Pascal BECOT .

Absents : Olivier AUGER – Aurélie BAILLY – Georges BOUILLAUD – Christian CHARRY – Denis CONTE – Claire COPRINI – Séverine MARSAIS – Mickaël PETORIN

Secrétaire de séance : Philippe BERNARD

Début de la Séance à 20h07

Lesquels forment une majorité des membres en exercice

La séance sera présidée par la 1^{ère} Adjointe, Madame Sophie BERGER, qui assure l'intérim pendant l'absence d'un Maire.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 19 novembre a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour :

I. FINANCES

1. Convention d'occupation précaire des terres agricoles
2. Frais de fonctionnement de l'école publique
3. Tarifs communaux 2025
4. Tarifs garderie/cantine 2024/2025
5. Trésorerie : politique de recouvrement des produits locaux
6. Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
7. PLUSSF

II. RESSOURCES HUMAINES

1. Création d'un emploi temporaire
2. Modification du tableau des effectifs

III. URBANISME

1. Modification du DPU

IV. QUESTIONS DIVERSES

Rajout d'un point à l'ordre du jour : chèques cadeau aux agents communaux

1. FINANCES

1.1. 202412D006 – Convention d'occupation précaire des terres agricoles

La 1^{ère} Adjointe explique qu'à la suite du passage en Commune nouvelle au 1^{er} janvier 2024, il convient de refaire les conventions pour occupation précaire des terres agricoles pour les Communes déléguées au nom de la nouvelle Commune.

- Les terres agricoles concernées sont les suivantes :

o Saint-Sulpice-en-Pareds :

- ZM 3 Les Palissières, 2ha 63a : GAEC BAGUENARD
- A 787 Le Champ de la Charmille, 57a 21ca : GAEC BAGUENARD
- A 785 Le Champ de la Charmille, 19a 30ca : Monsieur BECOT Patrick
- A 780 ;782 ;786 ;1279, Le Ténement de la Motte Logis et le Champ de la Charmille, 4ha 75a 54ca : GAEC DUCEPT SOUCHET

o Thouarsais-Bouildroux :

- ZE 52 Le passage des Forges, 7974 m² : EARL Le Purdeau (non exploité jusqu'à présent)
- ZR 5 Le communal de Boursaudière, 4ha 40a : AUGER Frédéric
- ZR 8 Le communal de la Boursaudière, 7ha : EARL Le Purdeau

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER la 1^{ère} Adjointe à modifier les conventions d'occupation précaire des terres agricoles au nom de la nouvelle Commune.**
- **DE PROPOSER la parcelle ZE 52 non exploité par EARL Le Purdeau à quelqu'un d'autre ou de réfléchir à en faire un espace boisé.**

Vote du Conseil Municipal : Pour : 21 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

1.2. 202412D004 – Frais de fonctionnement de l'école publique 2023/2024

La 1^{ère} Adjointe expose que chaque année, une participation aux frais de fonctionnement des classes de l'école publique du 1er degré est demandée aux Communes de résidence d'enfants scolarisés au sein de notre établissement scolaire public.

Elle rappelle ainsi la nécessité de procéder annuellement au calcul du coût d'un élève de l'école publique de la Commune. En effet, ce coût constitue la base du remboursement des frais de fonctionnement pour les Communes non dotées d'école publique ou liées par l'article 23 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 qui définit 3 cas dérogatoires ;

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2023-2024					
60611 - eau					532,30 €
60612 - électricité					1 301,86 €
60621 - combustible/gaz					4 118,14 €
60631 - fournitures d'entretien					2 226,65 €
60632 - fournitures de petits équipements					1 254,29 €
60633 - fournitures de voirie					280,00 €
6067 - fournitures scolaires					1 672,87 €
611 - contrat de prestations de services					30,00 €
61358 - locations mobilières					2 790,00 €
615221 - entretien et réparation sur bâtiments publics					630,52 €
6156 - maintenance					2 521,99 €
6184 - formations					65,66 €
6218 - autres personnel extérieur					1 239,40 €
6251 - voyages					505,00 €
6262 - frais de télécommunication					2 270,72 €
637 - autres impôts					362,66 €
657348 - subventions RASED					41,00 €
65818 - autres redevances pour concessions, brevets, licence					415,92 €
CHARGES DE PERSONNEL					
ATSEM					18 445,90 €
Agent technique					500,00 €
Agent entretien					3 141,01 €
					44 345,89 €
Nombre élèves	42		SOIT	1 055,85 €	par élève

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- DE FIXER la participation des Communes pour l'année 2023/2024 à 100 % du coût réel d'un élève du primaire, soit : 1055.85 € par élève.

Vote du conseil municipal : Pour : 21 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

Cédric MOREAU arrive au Conseil

1.3. 202412D002 – Convention de partenariat de recouvrement avec le SGC de Fontenay-le-Comte

La 1^{ère} Adjointe rappelle que le comptable public est chargé de recouvrer les produits locaux émis par l'ordonnateur de la collectivité. Afin de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, le SGC de Fontenay-le-Comte a proposé la signature d'une convention de partenariat avec la Commune de Rives-du-Fougerais. Cette convention définit la politique de recouvrement des recettes locales (non fiscales) en détaillant les grandes lignes du partenariat ainsi que les engagements des signataires relatifs à l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'ADOPTER la convention de partenariat définissant une politique de recouvrement des produits locaux (non fiscaux) avec le Service de Gestion Comptable de Fontenay-le-Comte ;
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention correspondante.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

1.4. 202412D001 – Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-2, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration)
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes *« pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif »*
- La contre valeur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Ces contre valeurs peuvent être déterminées au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne n°2024-97 en date du 15/10/2024 fixant le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 à 0,28 €/m³.

Considérant que pour l'année 2025, la performance n'est pas prise en compte et que le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide :

- **De fixer à 0,084 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »**
- **Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.**

Vote du Conseil Municipal : Pour : 11 - Contre : 5 - Abstentions : 6 - Absent(s) lors du vote : 0

Florence GARCIA et Catherine DUBOIS arrivent au Conseil, après la réunion restauration scolaire

1.5. 202412D007 – Tarifs communaux 2025

La 1^{ère} Adjointe rappelle les tarifs des services communaux appliqués en 2024 et propose de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 comme énoncés ci-après :

LES SALLES :

SALLE DE L'ANCIENNE POSTE

SAINT SULPICE-EN-PAREDS

	COMMUNE	HORS-COMMUNE
Particulier 1 jour	65,00 €	65,00 €
Associations	GRATUIT	GRATUIT
Sépulture	40,00 €	40,00 €

ESPACES LOISIRS

SAINT SULPICE-EN-PAREDS

	COMMUNE	HORS-COMMUNE
Particulier 1 jour	50,00 €	50,00 €
Particulier 2 jours	75,00 €	75,00 €
Associations	GRATUIT	GRATUIT

SALLE DU STADE

THOUARSAIS-BOUILDROUX

Acompte de 50% du montant total de la location à la réservation. Acquittement du solde au plus tard à la date de remise des clés.

	COMMUNE		HORS-COMMUNE	
	ÉTÉ	HIVER	ÉTÉ	HIVER
Particulier et Association	70,00 €	90,00 €	Ø	Ø

Tarifs été du 1^{er} mai au 30 septembre - Tarifs hiver du 1^{er} octobre au 30 avril

SALLE POLYVALENTE

THOUARSAIS-BOUILDROUX

Acompte de 50% du montant total de la location à la réservation. Acquittement du solde au plus tard à la date de remise des clés.

	COMMUNE		HORS-COMMUNE	
	ÉTÉ	HIVER	ÉTÉ	HIVER
Vin d'honneur	80,00 €	105,00 €	100,00 €	130,00 €
Ensemble de la salle 2 jours	180,00 €	250,00 €	240,00 €	300,00 €
Ensemble de la salle 3 jours	230,00 €	320,00 €	285,00 €	380,00 €
Fête communale (associations)	100,00 €	125,00 €	240,00 €	300,00 €
Sépulture	70,00 €	80,00 €	70,00 €	80,00 €
Forfait ménage				120,00 €

Forfait pour dégradations	500,00 €
Forfait location + ménage amicale des retraités par concours de belote	100,00 €

SALLE MUNICIPALE

CEZAIS

	COMMUNE	HORS-COMMUNE
Fête familiale 2 jours	160 €	220,00 €
Sépulture	45,00 €	70,00 €
Vin d'honneur	45,00 €	70,00 €
Associations	GRATUIT	40,00 €
Forfait ménage		100,00 €
Location vaisselle (par personne)		0,20 €
Location vaisselle (forfait)		20,00 €
Forfait dégradation		500,00 €

SALLE ANNEXE PREAU

CEZAIS

	COMMUNE	HORS-COMMUNE
1 Jour	50,00 €	70,00 €

PREAU DU PLAN D'EAU

CEZAIS

	COMMUNE	HORS-COMMUNE
Associations 1 jour	GRATUIT	80,00 €
Associations 2 jours	GRATUIT	110,00 €
Particulier 1 jour	50,00 €	80,00 €
Particulier 2 jours	70,00 €	110,00 €
Structures medico-sociales 1 jour	50,00 €	50,00 €
Structures medico-sociales 2 jours	70,00 €	70,00 €
Forfait dégradation		500,00 €

LOISIRS :

JEUX EN BOIS

SAINT SULPICE-EN-PAREDS

	TARIFS
le lancer du Tac	5,00 €
L'Awalé	5,00 €
Le Hockey	10,00 €
Le Plinko	10,00 €
Le Billard Hollandais	10,00 €

Les Petits Chevaux Géant	10,00 €
Le Puissance 4 Géant	15,00 €
Le Jeu de la Grenouille	15,00 €
Le Weykick Football	15,00 €
Le Billard Nicolas	15,00 €
Le Jeu du Tock	5,00 €
Le Jeu du Molkky	5,00 €
Un forfait dégradation pour 4 jeux minimum loués (entre 5€ et 10€)	200,00 €
Un forfait dégradation pour les jeux à 15 €	400,00 €

COUPES DE BOIS

RIVES DU FOUGERAIS

	TARIFS / STERES
Vergne et Saule	6,00 €
Frêne, Acacia et Chêne	12,00 €

CARTE DE PÊCHE

THOUARSAIS-BOUILDROUX

	COMMUNE	HORS-COMMUNE
Carte annuelle	45 €	70,00 €
Carte journalière	7,00 €	7,00 €
Carte pénalité journalière	12,00 €	12,00 €

CIMETIERES :

CIMETIERES (Les 3)

RIVES DU FOUGERAIS

	TARIFS
Concession 30 ans (2m ²)	100,00 €
Concession 50 ans (2m ²)	160,00 €
Cavurne 30 ans	350,00 €
Cavurne 50 ans	600,00 €
Case de columbarium 30 ans	500,00 €
Case de columbarium 50 ans	800,00 €
Plaque 30 ans	50,00 €
Plaque 50 ans	80,00 €
Dispersion des cendres	GRATUIT

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE FIXER les tarifs communaux 2025 comme ci-dessus.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 24 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

1.6. 202412D003 – Tarifs Garderie/Cantine année scolaire 2024/2025

La 1^{ère} Adjointe propose au Conseil Municipal d'établir les tarifs de la cantine et de la garderie pour Saint-Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouildroux comme suit à compter de l'année scolaire 2024/2025.

DESIGNATION	PRIX 2024/2025
THOUARSAIS-BOUILDROUX	
<u>CANTINE</u>	
Repas semaine complète	3.60 €
Repas journaliers (semaine incomplète)	4.35 €
Repas Adultes	6.35 €
<u>GARDERIE</u>	
Prix de l'heure de la garderie (prix au ¼ d'heure = 0.80 €)	3.20 €
Forfait annulations sans avoir prévenu à l'avance	4.00 €
Forfait pour dépassement d'horaire d'1/4 d'heure soit jusqu'à 19h15 maximum	2.20 €
Goûter le soir	0.50 €
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	
<u>CANTINE</u>	
Repas cantine	3.75 €
<u>GARDERIE</u>	
Prix de l'heure de la garderie fractionnable en ¼ d'heure)	3.12 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **DE MODIFIER** les tarifs de la cantine et de la garderie pour la prochaine rentrée scolaire comme indiqué ci-dessus.
- **D'AUTORISER** la 1^{ère} Adjointe à signer à signer tout document en lien avec cette délibération.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 1 - Absent(s) lors du vote : 0

1.7. 202412D005 – Approbation du Plan Local Unique Santé Social Familles (PLUSSF) 2025-2029 avec l'Agence de Santé et la Caisse d'Allocations Familiales

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1434-2, et L1434-17 prévoyant que « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-228 du 21 mars 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie, et notamment leurs articles 2.8 en matière de santé et 2.11 en matière de petite enfance, enfance et jeunesse ;

Le conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 17 Octobre 2024,

- D'approuver le projet de Plan Local Unique Santé Social Familles PLUSSF, ci-annexé, avec l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de 5 années à compter du 1^{er} janvier 2025, dont les objectifs sont de :
 - o Améliorer l'accès aux droits, aux informations et à une offre de santé de qualité
 - o Améliorer le parcours tout au long de la vie
 - o Consolider les actions de prévention et de promotion de la santé pour tous.
- D'autoriser le Président à signer ledit document ;

Le Conseil Municipal a décidé :

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de Plan Local Unique Santé Social Familles PLUSSF conduit par la Communauté de Communes ;
- **D'AUTORISER** la 1^{ère} Adjointe à transmettre le présent avis au Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 21 - Contre : 1 - Abstention : 2 - Absent(s) lors du vote : 0

1.8. 202412D008 – Attribution de chèques cadeaux aux agents

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L731-1 à 5,

Vu les règlements de l'URSSAF en matière d'action sociale

Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003 (n°369315)

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Décision du Conseil Municipal :

Article 1^{er} : la Commune attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels (CDI)
- Contractuels (CDD) dès lors que l'agent est présent dans la collectivité au 25 décembre.
- Les agents en arrêt maladie de plus de 3 mois ne se verront pas attribuer de chèques cadeaux

Article 2 : ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Chèque de 50 € par agent

Article 3 : ces chèques cadeaux seront distribués aux agents courant décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit de cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 24 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1. 202412D009 – Création d'un emploi temporaire

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en raison de la réorganisation du service administratif et du départ en retraite d'un agent.

Sur le rapport de la 1^{ère} Adjointe

Décision du Conseil Municipal :

- Créer 1 emploi temporaire :
- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1^o (accroissement temporaire d'activité) du code général de la fonction publique,
- Durée du contrat : 12 mois
 - Temps de travail : 20 heures
 - Nature des fonctions : Agent administratif
 - Niveau de recrutement : Adjoint administratif catégorie C
 - Niveau de rémunération : Indice majoré 368 du grade de recrutement
- Autoriser la 1^{ère} adjointe à signer le contrat de recrutement correspondant, Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 24 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

2.2. 202412D010 – Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la modification horaire d'un contrat :

EFFECTIFS A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2024 :

■ 1 Adjoint administratif	35h/semaine	Saint-Sulpice
■ 1 Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h/semaine	Saint-Sulpice
■ 1 Adjoint technique territorial	37h/semaine (annualisée)	Saint-Sulpice
■ 1 Contractuel de catégorie C	30h/semaine (annualisée)	Saint-Sulpice
■ 1 CDD catégorie C	14h/semaine (annualisée)(à partir du 01/10/24)	Saint-Sulpice
■ 1 CDD catégorie C	6h/semaine (annualisée)(à partir du 01/10/24)	Saint-Sulpice-
■ 1 Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} Classe	24h/semaine	Cezais
■ 1 CDD catégorie C	35h/semaine	Cezais
■ 1 Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h/semaine (vacant)	Cezais
■ 1 Rédacteur	35h/semaine (vacant)	Thouarsais
■ 1 Adjoint administratif	35h/semaine	Thouarsais

▪ 1 Adjoint administratif	35h/semaine	Thouarsais
▪ 1 Agent de maîtrise	35h/semaine	Thouarsais
• 1 Adjoint technique territorial	35h/semaine	Thouarsais
• 1 Adjoint technique	23h40/semaine (heures annualisées)	Thouarsais
• 1 Adjoint technique	25h/semaine	Thouarsais
▪ 1 Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	16h/semaine (heures annualisées)	Thouarsais
▪ 1 contractuel catégorie C	9h/semaine	Thouarsais

Considérant la modification d'un contrat, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

EFFECTIFS A PARTIR DU 1ER JANVIER 2025 :

▪ 1 Adjoint administratif	35h/semaine	Saint-Sulpice
▪ 1 Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h/semaine	Saint-Sulpice
▪ 1 Adjoint technique territorial	37h/semaine (annualisée)	Saint-Sulpice
▪ 1 Contractuel de catégorie C	30h/semaine (annualisée)	Saint-Sulpice
▪ 1 CDD catégorie C	14h/semaine (annualisée)(à partir du 01/10/24)	Saint-Sulpice
▪ 1 CDD catégorie C	6h/semaine (annualisée)(à partir du 01/10/24)	Saint-Sulpice
▪ 1 Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} Classe	24h/semaine (vacant/retraite)	Cezais
▪ 1 CDD catégorie C	35h/semaine	Cezais
▪ 1 Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h/semaine (vacant)	Cezais
▪ 1 Rédacteur	35h/semaine (vacant)	Thouarsais
▪ 1 Adjoint administratif	35h/semaine	Thouarsais
▪ 1 Adjoint administratif	35h/semaine (vacant)	Thouarsais
▪ 1 Agent de maîtrise	35h/semaine	Thouarsais
• 1 Adjoint technique territorial	35h/semaine	Thouarsais
• 1 Adjoint technique	23h40/semaine (heures annualisées)	Thouarsais
• 1 Adjoint technique	25h/semaine	Thouarsais
▪ 1 Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	16h/semaine (heures annualisées)	Thouarsais
▪ 1 contractuel catégorie C	9h/semaine	Thouarsais
▪ 1 contractuel catégorie C	20h/semaine	Thouarsais

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le tableau des effectifs modifié à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 24 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

3. URBANISME

3.1. 202412D011 – Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite Loi ALUR);

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-516 portant transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-2 et suivants, attribuant la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) et R 231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et L 213-3 attribuant à la Communauté de Communes la possibilité de déléguer aux Communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux dits articles ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C097/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, et sa publication au Géoportail de l'Urbanisme et sa transmission au Préfet en date du 3 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C170/2024 en date du 20 juin octobre 2024 instituant le Droit de Préemption Urbain sur certaines zones U et AU du PLUi-H et déléguant aux Communes membres l'exercice du DPU, sous réserve de leur acceptation et à compter de celles-ci ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C251/2024 en date du 17 octobre 2024 portant modification des périmètres du Droit de Préemption Urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°202407D007 en date du 22 Juillet 2024 portant approbation de la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la Communauté de Communes ;

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux Communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les Communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) de ces documents ;

Considérant que si ce droit est instauré, les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU des projets de cessions au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en mairie, et que le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximums pour informer le vendeur de sa décision ;

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Après concertation, le Conseil Municipal décide :

- D'ABROGER la délibération n° 202407D007 en date du 22 Juillet 2024, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, pour erreur matérielle ;
- D'ACCEPTER la délégation de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie pour l'exercice du DPU sur les périmètres définis en annexe ;
- DE DONNER délégation à la 1^{ère} Adjointe pour l'exercice du DPU ainsi délégué sur le territoire communal sur le fondement de l'article L2122.22 du CGCT pour la durée restant de son mandat ;
- D'AUTORISER la 1^{ère} Adjointe à prendre tout acte afférant à la présente délibération et notamment à sa transmission à la Préfecture ainsi qu'à sa publication par voie d'affichage, étant précisé :
 - Que ces formalités sont nécessaires pour l'entrée en vigueur de la délégation ;
 - Que par application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, dès l'institution du Droit de Préemption, un registre doit être ouvert et tenu par la Commune pour toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

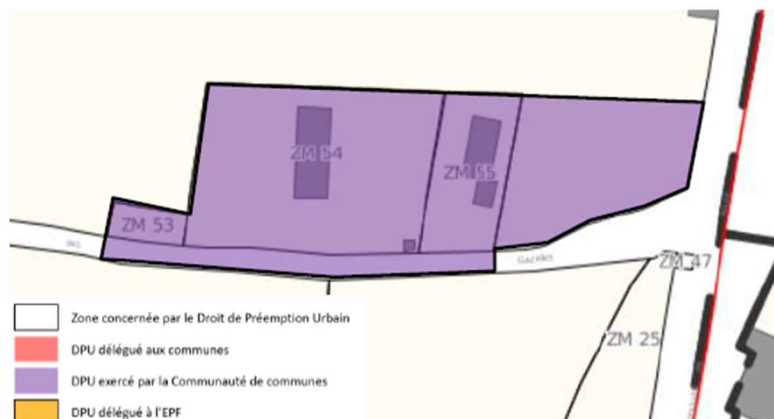
Annexes : cartes des périmètres où le DPU est instauré et qui l'exerce

Vote du Conseil Municipal : Pour : 24 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

Commune de Rives-du-Fougerais – Cezais (bourg)



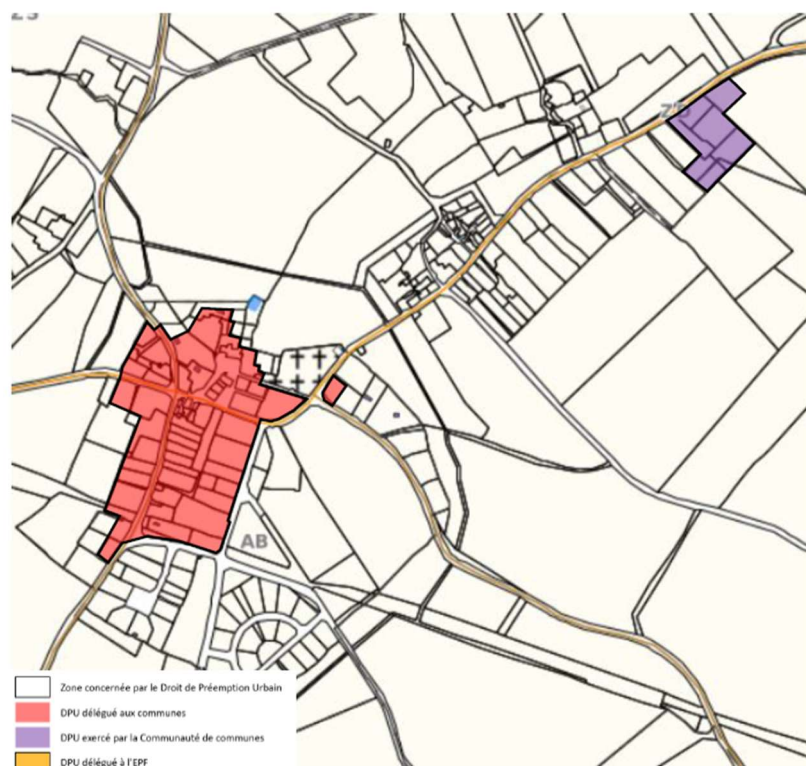
Commune de Rives-du-Fougerais – Cezais (les Fontaines)



Commune de Rives-du-Fougerais – Saint-Sulpice-en-Pareds (bourg)



Commune de Rives-du-Fougerais – Thouarsais-Bouldroux



Commune de Rives-du-Fougerais – Saint-Sulpice-en-Pareds (la Chervinière)



4. QUESTIONS DIVERSES

4.1. DPU (Droit de Préemption Urbain) maison sortie du Bourg, direction La Caillère

- Attendre d'avoir connaissance du prix de vente pour prendre la décision de préempter ou non
- Rencontrer les personnes qui souhaitent acheter ce bien afin de connaître leur projet
- Prévoir rendez-vous avec quelques élus de la commission bâtiments
- Si la Commune préempte : quel projet ?

4.2. Pancarte indication de gîte à la Basse Bobinière à Thouarsais-Bouildroux

- La Commune ne prend pas en charge l'achat du panneau
- Obligation de faire une demande de pose de panneau auprès de la Commune ou du Département selon l'endroit prévu pour la pose du panneau

4.3. Pont à St Sulpice-en-Pareds

- Rendez-vous le jeudi 12 décembre avec l'expert de l'assurance pour constater les dégâts
- Choisir un bureau d'études mais attendre pour valider les travaux

4.4. Vœux de la Municipalité le 11 janvier 2025

- Prévoir tivolis avec chauffage
- Installation des Tivolis devant la salle sur bitume
- Voir quels élus seront présents
- Prévoir des jeunes du foyer pour le service

4.5. Démonstration d'une autolaveuse

- Une démonstration a eu lieu à la salle de Cezais le 16 décembre
- Bon retour, les élus présents en sont très satisfaits
- Attendre l'offre de prix
- Prévoir en investissement au prochain BP

Séance levée à 22H00

La 1^{ère} Adjointe,
Sophie BERGER

Le secrétaire
Philippe BERNARD